



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 mai 2011

[...]

[...]

Objet: demande d'autorisation relative à l'évaluation des connaissances linguistiques candidats –
Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Votre demande d'avis du 29 avril 2011 au sujet de l'évaluation des connaissances linguistiques du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale affecté à des fonctions d'accueil a retenu ma meilleure attention.

S'agissant d'une question qui concerne directement l'engagement du personnel et son statut, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) estime que votre demande doit être soumise préalablement aux organisations syndicales conformément à l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]